

Maisons-Alfort, le 24 février 2010

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux règles
sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine
animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant
le statut de marchandises communautaires.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 décembre 2009 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté concernant les règles sanitaires et les contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires.

2. CONTEXTE

Conformément à l'article L. 261-2 du code rural, la DGAI consulte l'Afssa pour avis sur le projet d'arrêté susmentionné. Ce dernier fixe les règles sanitaires et les modalités des contrôles vétérinaires auxquelles les produits d'origine animale (denrées alimentaires et sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine) doivent répondre, pour pouvoir être introduits sur le territoire national en provenance d'un autre état membre de l'Union européenne.

Ce projet d'arrêté est destiné à remplacer l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires, pris initialement pour opérer la transposition de la Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

L'arrêté du 11 mars 1996 ne répondant plus aux nouvelles exigences du « Paquet Hygiène », la DGAI précise dans son projet d'arrêté les dispositions relatives à la gestion de ces contrôles de marchandises communautaires.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise menée avait pour objectif de vérifier que les mesures proposées dans le projet d'arrêté étaient appropriées et permettaient de prévenir au mieux les risques sanitaires liés à l'introduction sur le territoire national des produits d'origine animale concernés.

L'expertise collective a été réalisée par les Comités d'experts spécialisés « Alimentation animale », « Microbiologie » et « Santé animale » réunis respectivement les 16, 11 et 10 février 2010. Une expertise interne a été réalisée par l'unité en charge de l'évaluation des risques biologiques concernant les aspects liés aux ESST.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis des Comités d'experts spécialisés « Alimentation animale », « Microbiologie » et « Santé animale » dont les éléments sont présentés ci-dessous.

Le projet d'arrêté présente une grande homologie avec l'arrêté du 11 mars 1996.

L'article 1 introduit, à la place de l'énumération des produits d'origine animale figurant dans l'arrêté en vigueur, la référence aux actes européens les couvrant. Cette formulation est plus pratique pour le gestionnaire mais sans doute moins évidente pour les opérateurs.

Dans son dernier alinéa, l'article 1 précise, ce qui ne figure pas dans l'arrêté en vigueur, que les produits d'origine animale introduits directement sur le territoire national à partir d'un poste d'inspection frontalier n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'arrêté, puisqu'ils dépendent d'une réglementation européenne spécifique, à savoir, le Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Ce Règlement devrait donc être ajouté dans les visas.

L'article 8 impose au destinataire d'enregistrer les informations relatives aux produits attendus et aux dates d'arrivée. Cependant, il ne précise plus la durée minimale de conservation des données enregistrées, qui devrait donc être celle des documents d'accompagnement des produits.

Le nouveau texte étend la durée pendant laquelle le destinataire doit impérativement conserver les documents accompagnant les sous-produits animaux, de 6 mois à 2 ans à partir de la date de réception des produits. L'indication portée dans le texte en vigueur, qui fait courir le délai depuis la dernière date limite d'utilisation optimale (DLUO), semble plus pertinente que le nouveau libellé.

La nouvelle rédaction de l'article 9 se justifie notamment par la prise en compte des obligations des exploitants du secteur alimentaire issues du Règlement (CE) n° 178/2002 modifié, parmi lesquelles le signalement aux agents habilités de toute situation de nature à qualifier un produit dangereux au sens de son article 14, c'est à dire préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine. Il y aurait lieu d'ajouter l'obligation symétrique pour les produits destinés à l'alimentation animale (produits dangereux au sens de l'article 15 du même règlement). L'opérateur est bien entendu tenu, en outre, de signaler tout manquement portant sur les marques et documents d'accompagnement des produits avant leur fractionnement et/ou commercialisation.

L'article 11, sans changement sur le fond par rapport à la rédaction du texte en vigueur, liste les mesures à mettre en œuvre au cas où il est constaté, lors des contrôles à destination ou en cours de transport, que le produit est contaminé par l'agent d'une maladie animale épizootique (voir ci-après) ou d'une zoonose, ou par « *quoi que ce soit susceptible de constituer un danger grave pour l'homme et pour les animaux* », ou lorsque les conditions de salubrité ou de police sanitaire l'exigent.

S'agissant des ESST, l'Agence rappelle que les interdictions d'importations de produits à risques issus de ruminants sont couvertes par d'autres textes réglementaires qui ont notamment fait l'objet d'un précédent avis de l'Agence¹.

En conclusion, les dispositions mises en place dans le projet d'arrêté sont à même de compléter efficacement le dispositif destiné à prévenir les risques sanitaires consécutifs à l'introduction sur le territoire national des produits d'origine animale concernés.

¹ Avis de l'Afssa relatif à cinq projets d'arrêtés concernant l'alimentation humaine et animale au regard du risque lié aux ESST en date du 20 juillet 2009.

5. CONCLUSION

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que le projet d'arrêté ministériel, concernant les règles sanitaires et les contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires, ne remet pas en cause la sécurité sanitaire des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale respectant les prescriptions de ce projet d'arrêté.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, l'Afssa rend donc un avis favorable.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

PAQUET HYGIENE ; REGLES SANITAIRES ; CONTROLES VETERINAIRES ; PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ; MARCHANDISE COMMUNAUTAIRE.